

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
024-212402614-20240911-D2024-53-DE
Reçu le 13/09/2024 à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2024-53

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2024

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 Janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité publique a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le décret indique :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2017 ;

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_53-DE
Reçu le 13/09/2024

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de **1,5617** applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que, pour les communes de moins de deux mille habitants, le montant est fixé à la somme forfaitaire de **239 €**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
- **CHARGE** le Maire de faire effectuer et contrôler les écritures comptables.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
024-212402614-20240911-D2024-54-DE
Reçu le 13/09/2024 à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2024-54

Objet : RODP Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que des changements sont intervenus en 2014.

Considérant que les index utilisés ont été supprimés au profit de nouveaux index.

Considérant que les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, conduisent à une hausse des montants plafonds des redevances :

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_54-DE
Reçu le 13/09/2024

- de 46.94€/km à **48.27€/km** à pour les **réseaux souterrains** par kilomètre linéaire
- de 62.59€/km à **64.36€/km** à pour les **réseaux aériens**.

Considérant le patrimoine de la Commune au 31/12/2023 :

- **9.25 km** d'artères en souterrain
- **18.150 km** d'artères en aérien

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **de fixer pour l'année 2024 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - **48.27€ par kilomètre et par artère en souterrain**
 - **64.36€ par kilomètre et par artère en aérien**
- **d'inscrire cette recette au compte 70323** pour un montant de 1614.62€, arrondi à **1615 €**.
- et **CHARGE** Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
à 20h00 en salle du Conseil

024-212402614-20240911-D2024-55-DE
Reçu le 13/09/2024

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2024-55

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE (SMDE24)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SMDE24 a mis en place un service d'assainissement au travers sa régie RDE24 qui répond aux attentes de la commune avec des moyens humains et matériels adaptés ainsi qu'un service d'astreinte.

Monsieur le Maire rappelle que :

- les statuts du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) tels que définis par l'arrêté préfectoral 24-2009-12-27-001 du 27 décembre 2019 sont connus par les élus,
- la commune de MAUZENS-ET-MIREMONT adhère déjà au SMDE 24 pour la compétence obligatoire et facultative en eau potable,
- la loi impose le transfert des compétences EAU et ASSAINISSEMENT des communes vers des établissements publics de coopération intercommunale au plus tard au 1^{er} janvier 2026,
- une convention de transfert et de répartition des avoirs a été communiquée au Conseil municipal préalablement à cette réunion.

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_55-DE
Reçu le 13/09/2024

Tout en bénéficiant de la mutualisation des moyens de la régie départementale (RDE24), le Maire propose que soit transféré au SMDE24 le bloc de compétence assainissement collectif (Bloc 6.41 des statuts du SMDE 24) dès le 1^{er} janvier 2025, en conservant - jusqu'à nouvelle convention - la possibilité de poursuivre la réalisation de l'entretien courant par le Service Technique de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur la Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur :

- le transfert de compétence assainissement collectif de la Commune de MAUZENS ET MIREMONT au Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne en date du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE, à l'unanimité**, favorablement au transfert du bloc de compétence assainissement collectif (bloc 6.41 des statuts du SMDE 24) au Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne en date du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions indiquées dans la convention.
- **AUTORISE** Monsieur la Maire à signer toutes les pièces relatives à ce transfert pour une réalisation effective au 1^{er} janvier 2025.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
024-212402614-20240911-D2024-56-DE
Reçu le 13/09/2024 à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2024-56

Objet : Recrutement agent d'entretien contractuel

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 3°, L332-21 et L327-7 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Considérant que le recrutement d'un agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_56-DE
Reçu le 13/09/2024

~~Monsieur le Maire informe le conseil~~ municipal que le contrat de l'agent contractuel sur l'emploi permanent d'agent d'entretien des locaux municipaux s'est terminé le 14 juillet 2024.

Une vacance d'emploi a été faite de suite auprès du CDG afin de pourvoir à ce poste permanent au 01/09/2024 mais aucune candidature n'a été réceptionnée à la mairie.

Monsieur le Maire propose de recruter à nouveau notre dernière agent contractuelle précédente, afin de pourvoir au poste vacant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE**, favorablement au recrutement d'un agent contractuel d'une durée d'un an, en application de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique, pour palier à l'absence de fonctionnaires territoriaux.
- **VALIDE** le choix de l'ancienne contractuelle sur l'emploi permanent d'agent d'entretien des locaux municipaux, dans le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour 2 heures hebdomadaires. Le contrat d'un an sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **DECIDE** que l'agent contractuel justifie déjà d'une expérience professionnelle, notamment au sein de la mairie, par son précédent emploi, et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **DECLARE** que l'agent contractuel peut faire des heures complémentaires sur demande de sa hiérarchie et que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur la Maire à signer toutes les pièces relatives à ce recrutement.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture Séance du 11 septembre 2024

à 20h00 en salle du Conseil
024-212402614-20240911-D2024_57-DE
Reçu le 13/09/2024

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2024-57

Objet : Amortissements Chapitre 204

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Considérant que les immobilisations d'équipement relevant du chapitre 204 sont amortissables quel que soit l'importance de la collectivité, il y a lieu de prévoir la durée d'amortissement des immobilisations comme suit :

Le Maire propose que la durée des amortissements soit de 10 ans pour toutes les subventions du chapitre 204, à l'exception des montants inférieurs à 1000€ qui seront amortis en une seule fois en un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **de fixer la durée d'amortissement à 10 ans** pour toutes les immobilisations du chapitre 204 sauf exception ci-dessous,
- **A l'exception des immobilisations d'une valeur de 1000€ maximum**, qui seront amorties en 1 an.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Par déléguation
du Maire adjoint
CHEYROU Philippe



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
024-212402614-20240911-D2024-58-DE
Reçu le 13/09/2024 à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2024-58

Objet : Créations de 2 Emplois Permanents (quel que soit le temps de travail) dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du Code General de la fonction publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'adjoint technique a passé le concours d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et qu'il l'a réussi. Il convient alors de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe afin de lui proposer le poste.

D'autre part, le contrat du second agent technique, qui était sur un poste d'accroissement d'activité, arrive à son terme au 16/10/2024. Il serait envisageable de créer un poste sur un emploi permanent d'agent technique 2^{ème} classe à la Préfecture en charge de travail et de l'y maintenir si aucun agent territorial fonctionnaire ne demande le poste.

Reçu le 13/09/2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- la création à compter du 13/09/2024 d'un emploi permanent de d'agent technique polyvalent en milieu rural dans le grade de d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
 - *Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, compte tenu de l'absence de fonctionnaire, de candidature de fonctionnaire territorial ne correspondant pas au profil recherché ou pour remplacer l'agent titulaire sur ses congés (selon les motifs du recours à un agent contractuel en application de l'article L332-8 3°).*
 - *Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.*
 - *L'agent devra justifier d'un niveau scolaire 4, et d'une expérience professionnelle suffisante. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C2, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.*
 - *L'agent sera autorisé à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires, sur demande de sa hiérarchie.*
 - *Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*
 - *Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*
- la création à compter du 17/10/2024 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent en milieu rural dans le grade de d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 14 heures hebdomadaires.
 - *Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, compte tenu de l'absence de fonctionnaire, de candidature de fonctionnaire territorial ne correspondant pas au profil recherché ou pour remplacer l'agent titulaire*

sur ses congés (selon les motifs du recours à un agent contractuel en application de l'article L332-8 3°).

- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

024-212402614-20240911-D2024_58-DE
Reçu le 10/09/2024

- L'agent devra justifier d'un niveau scolaire 3 minimum ou d'une expérience professionnelle suffisante. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C2, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent sera autorisé à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires, sur demande de sa hiérarchie.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal **CHARGE** le Maire de faire appliquer ces mesures et de réaliser les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint



AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_58-DE
Reçu le 13/09/2024

024-212402614-20240911-D2024_58-DE
Reçu le 13/09/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
024-212402614-20240911-D2024-59-DE
Reçu le 13/09/2024 à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND-CELERIER Myriam

Délibération D2024-59

Objet : Annule et Remplace D2021-10 - Désignation de référents pour Comité Communal Feux de Forêt

Monsieur le Maire expose les informations suivantes :

Dans le cadre du SMO DFCI 24, les Comités Communaux Feux de Forêt peuvent être créés dans chaque commune adhérente du Syndicat.

Ils se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune, collaborant à la protection de la forêt contre les incendies.

Les personnes faisant partie du CCFF sont désignées par le Conseil Municipal à la suite de chaque élection. Cette désignation fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

La liste des CCFF est centralisée au SMO DFCI. Cette liste est actualisée annuellement et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Missions :

Les missions essentielles des CCFF sont :

- l'information et de sensibilisation de la population et du grand public sur le risque feux de forêt
- l'appui et l'aide aux pompiers par :
 - o la participation à la prévention des feux de forêt d'une manière

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024-59-DE
Reçu le 13/09/2024

- o la participation aux manœuvres préventives
- o le guidage et l'assistance logistique aux pompiers.
- o la participation à la veille concernant le risque feux de forêt ainsi que la pénétrabilité des massifs forestiers (état des pistes, du débroussaillage,...)

Précisions :

Lors de la lutte active contre l'incendie les membres du CCFF doivent :

- *se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active.*
- *apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers*

En aucun cas les membres du CCFF ne participent de manière directe à la lutte active.

Procédure à suivre lors d'un incendie

Les membres des CCFF doivent, lors d'un incendie :

- *Etre munis d'une carte de membre nominative et signée par le président ou l'un des vice- présidents du SMO DFCI 24 (ou de l'ASA concernée) ; cette carte leur permet d'être identifié et de franchir les barrages de police autour de la zone de feu.*
- *Se rendre au Poste de Commandement (PC) avec leur carte où une chasuble spécifique de couleur verte leur sera remise en échange du dépôt de leur carte de membre.*
- *A la fin de l'incendie : les membres des CCFF ayant participé doivent se rendre de nouveau au PC où leur carte leur sera restituée en l'échange de la remise de la chasuble préalablement prêtée.*

Après avoir rencontré les intéressés, Monsieur le Maire propose la mise à jour de la liste initiale :

Membres titulaires :

BROUDISCOU Yves
BROUDISCOU Loïc
CASTANG Thomas
CHEYROU Philippe
DELMONT Jean-Yves
SAUTIER Eric

Le Conseil Municipal **SE PRONONCE FAVORABLEMENT**, à l'unanimité, pour la mise à jour de cette liste. Il **CHARGE** le Maire d'en assurer la diffusion aux organismes intéressés et de faire réaliser les démarches afférentes à cette proposition.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe



Par délégation
le 2nd adjoint

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
024-212402614-20240911-D2024-60-DE
Reçu le 13/09/2024 à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND-CELERIER Myriam

Délibération D2024-60

Objet : Retrait provisoire du SMDE24 de la commune de Thiviers (PPP)

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

- La commune de Thiviers et SIAEP Nord Est Périgord ont sollicités le SMDE24 pour que ce dernier puisse prendre une délibération pour autoriser le retrait transitoire du SMDE24 de la commune de Thiviers au 31/12/2024 ; ceci pour permettre à cette dernière de transférer la compétence « Eau potable » au SIAEP Nord Est Périgord.
- De façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord re-transfèrera la compétence « Protection du Point de Prélèvement » (PPP) au SMDE24 au 01/01/2025.

Le comité syndical du SMDE24, lors de sa réunion du 14/06/2024, a donné une suite favorable à cette demande de retrait provisoire.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du SMDe24 doivent se prononcer sur la question dans un délai de trois mois à compter de la notification.

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_60-DE
Reçu le 13/09/2024

Monsieur le Maire PROPOSE d'accepter cette demande de retrait provisoire.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** :

- **DECIDE D'ACCEPTER**, à l'unanimité, le retrait provisoire du SMDE24 de la commune de Thiviers au 31/12/2024 dans la mesure où de façon concomitante, le SIAEP Nord Est Périgord re-transférera la compétence PPP de la commune de Thiviers au SMDE24 au 01/01/2025.
- **CHARGE** le Maire d'assurer la diffusion de cette décision aux organismes intéressés.

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024

Le Maire
CHEYROU Philippe



Par délégation
le 2nd adjoint

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_61-DE
Reçu le 13/09/2024

Séance du 11 septembre 2024

à 20h00 en salle du Conseil

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND-CELERIER Myriam

Délibération D2024-61 complément de la délibération D2022-34

Objet : Aliénation chemin rural – Lieu-Dit l'Ambulance / Maison de l'herbe

Le Maire rappelle les faits :

- Lors d'un conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Leglu, en date du 6 février 1996, une délibération avait été prise :
 - La SCI Maison de l'Herbe avait fait une demande d'aliénation d'une partie d'un chemin rural traversant sa propriété en raison de l'existence seulement partielle de ce chemin sur le terrain avec d'anciens arbres ayant poussé en son milieu.
 - Le Conseil Municipal de l'époque ne s'était pas opposé à cette requête et avait demandé qu'aucune dépense ne soit à la charge de la commune et avait proposé un prix de vente à 1 franc le m².
- Lors du Conseil municipal du 21 juin 2022, suite au rappel des faits par le propriétaire Mr Moïse :
 - Monsieur le Maire avait proposé que la municipalité honore cet engagement

- que cette délibération soit réactualisée avec des tarifs en euro, c'est-à-dire 0,15 euros le m² et que l'enquête publique qui ne s'est pas faite en 1996 soit réactualisée.

024-212402614-20240911-D2024-61-DE
Reçu le 13/09/2024

que, comme prévu initialement dans la délibération de 1996, les frais de géomètre, d'enquête publique et de notaire (acte + publicités) restent à la charge de l'acheteur

- Le bornage ayant été matérialisé, l'enquête publique réalisée, il convient dès lors de se prononcer.

Au vu de la conclusion du Commissaire Enquêteur, en date du 23/08/2024, qui émet un avis FAVORABLE à cette aliénation, Monsieur le Maire :

- PROPOSE au Conseil de se prononcer à ce favorablement à cette aliénation,
- de REALISER celle-ci au plus tôt, en liaison avec le nouveau propriétaire, dans les termes ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE, à l'unanimité, ces propositions,
- il CHARGE le Maire d'en réaliser les modalités pratiques et notamment l'édition des titres de paiement pour les opérations précitées,
- il AUTORISE le Maire à signer tout acte et document nécessaire à cette aliénation en représentation de la commune.

Certifié exécutoire après dépôt :
En Sous-préfecture le : 13.09.2024
Et publication du 13.09.2024

Le Maire
CHEYROU Philippe
Par délégation
le 2nd adjoint



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT**

AR Prefecture

Séance du 11 septembre 2024
à 20h00 en salle du Conseil

024-212402614-20240911-D2024-62-DE
Reçu le 13/09/2024

Membres du Conseil

- Afférents au conseil : **11**
- Nombre de membres présents : **8**
- Qui ont pris part à la délibération : **10**

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND-CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, DUC Jean-Daniel, LASSERROTTE Eva.

Absent(s) excusé(s) : Mme PION Christiane – procuration à Mr J-Y DELMONT
Mr SOUMAH Didier – procuration à Mr le Maire
Mme GARCIA Bérénice

Secrétaire de séance : BERLAND-CELERIER Myriam

Délibération D2024-62

Objet : France Ruralités Revitalisation - Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour installation d'entreprise

Monsieur le Maire expose les faits :

- L'Article 73 de la Loi de Finance n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024, a instauré un nouveau zonage dénommé **France Ruralités Revitalisation** (FRR) ; il crée de nouvelles exonérations (taxe foncière, CFE) sur délibération des communes et des EPCI.
- Dans l'Arrêté du 19 juin 2024, constatant le classement des communes, la commune de Mauzens-et-Miremont est classée en zone **FRR**.
- Les zones **FRR** ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour ces deux dernières, **les collectivités ont un délai de 3 mois pour délibérer** à compter de la date d'entrée en vigueur du zonage.
- Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles. Les organismes d'intérêt général continueront à bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions que précédemment et le régime applicable pour les recrutements antérieurs au 1^{er} novembre 2007 est maintenu.
- Enfin, France Ruralités Revitalisation apporte un **soutien renforcé aux collectivités** : majoration de dotation globale de fonctionnement avec une

bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, exemption du supplément de loyer de solidarité, etc.

024-212402614-20240911-D2024_62-DE

Reçu le 13/09/2024

Références :

Code Général des Impôts, article 1383 K

- « I.- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.
- L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.
- II.- Les exonérations prévues au I du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.
- Elles cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.
- III.- Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.
- Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.
- L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent III.
- IV.- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet.
- L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- V.- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.
- VI.- Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

Code Général des Impôts, article 44 quindecies A

Non détaillé

Précisions :

Entreprises occupant l'immeuble

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Immeubles concernés

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1460 A.

AR. Prefecture

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 Reçu le 03/09/2024 droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

Durée de l'exonération

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

A l'issue de cet exposé et des précisions apportées, Monsieur le Maire :

- conclut : il appartient donc à la commune de décider si elle souhaite favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, en particulier dans la zone artisanale initiée par le PLUI et dont la rétrocession par la CCVH va commencer après la finalisation de l'achat même si toutes les nouvelles implantations sont exonérées.
- propose : que soit votée l'exonération des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB), pour les entreprises qui seraient susceptibles de s'installer à compter du 01 janvier 2025 et qui remplissent les conditions prévues par la loi dans les articles susnommés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition et **DECIDE**, de cette exonération dans les conditions prévues par la Loi.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le : 13/09/2024
Et publication du : 13/09/2024



Le Maire
CHEYROU Philippe

Par délégation
le 2nd adjoint

AR Prefecture

024-212402614-20240911-D2024_62-DE
Reçu le 13/09/2024